



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chasse

Question écrite n° 18025

### Texte de la question

M. Daniel Prévost attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les revendications de la Fédération nationale des chasseurs de France. Celle-ci en effet souhaiterait la possibilité de chasser le renard dès le mois de juin dans des conditions bien définies. Ainsi et tout d'abord, du 1er juin à la veille de l'ouverture générale, tous les attributaires d'un plan de chasse (chevreuil, sanglier) titulaires d'une autorisation préfectorale de tir sélectif (affût ou approche) pourraient tirer le renard lors de leurs sorties. Ensuite, du 15 août à la veille de l'ouverture générale, tirer le renard lors des battues pour tous les attributaires d'un plan de chasse sanglier devrait être autorisé. Enfin, du 1er septembre à la veille de l'ouverture générale, tous les détenteurs de droits auraient la possibilité d'organiser des battues concernant l'espèce renard. Ces propositions seraient à comprendre comme un mécanisme complémentaire de gestion de l'espèce renard, car les chasseurs appartenant à ladite fédération ne comprennent pas que des espèces chassables - dont le mode de gestion est réglé par un plan de chasse - peuvent être chassées à partir du 15 août et de ne pouvoir dans le même temps tirer le renard, espèce classée nuisible sur la quasi-totalité du territoire national. En conséquence, il souhaiterait connaître son sentiment et les mesures qu'elle serait susceptible de prendre devant ces demandes et arguments.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la chasse au renard dès le mois de juin. Le décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 (Journal officiel du 23 juin 2005) permet la chasse au renard avant l'ouverture générale de la chasse pour les chasseurs déjà autorisés par le préfet à chasser le chevreuil ou le sanglier dans des conditions spécifiques et sans formalité supplémentaire. Il suffit pour le chasseur de détenir une autorisation préfectorale individuelle de chasser à l'approche et à l'affût le chevreuil pendant la période du 1er juin à l'ouverture générale ou une autorisation préfectorale individuelle de chasser à l'approche et à l'affût le sanglier pendant la période du 1er juin au 14 août ou encore de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 15 août à l'ouverture générale dans des conditions spécifiques fixées par le préfet.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Prévost](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18025

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 mai 2003, page 3612

**Réponse publiée le** : 15 novembre 2005, page 10549